

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE  
DU 20 FEVRIER 1957

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
(Service national de la protection civile)

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

(Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole)

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE  
DANS LES COMMUNES RURALES

A M.M. les préfets

I. — La défense contre l'incendie est assurée à l'aide de travaux et d'équipements de diverses natures :

- Aménagements de réseaux de distribution d'eau et de leurs réserves;
  - Création et aménagements de points d'eau;
  - Équipement en matériel et engins de pompage (motopompe, etc...);
  - Équipement en véhicules et engins divers;
  - Équipement du personnel;
  - Dispositifs avertisseurs;
  - Crédit au portage des marchandises, canettes, etc..
- Seuls, les trois premiers titres (1), qui concernent la politique d'aménagement et d'utilisation des ressources en eau, intéressent à la fois le ministère de l'Intérieur (Service national de la protection civile) et le secrétariat d'Etat à l'Agriculture (Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole) pour les collectivités dont ce dernier dépendent assurant l'équipement.
- Toutefois, la protection des massifs forestiers n'est pas du domaine de la présente circulaire.

II. — Les problèmes de défense contre l'incendie ne doivent jamais être oubliés isolément; ils constituent un ensemble indissociable avec le plan d'aménagement des ressources en eau, et en particulier la création des points d'eau doit être étudiée en fonction des réseaux de distribution existants et à créer.

Dans ces conditions, je vous prie de prescrire aux deux Services intéressés — Service du génie rural et l'Inspection départementale des services d'incendie et de secours — l'établissement d'un plan départemental sur le plan de zone à l'intérieur de chaque département (2).

(1) En ce qui concerne l'équipement en matériel et engins de pompage, il s'agit d'une assistance technique éventuelle du service du Génie rural.

(2) Les plans de zone ont pour objet de fixer l'établissement des dispositifs de défense des points les plus sensibles situés le plus rapidement possible dans le plan départemental.

Ce programme établi en commun par voie de conférence entre les deux Services précités, basé sur un inventaire préalable permettant de tracrer, on fonction des ressources en eau et des réseaux existants et projetés, un ensemble homogène, bien adapté au but à atteindre, ceci avec un minimum d'immobilisation.

Il comprendra, selon les dispositions suivantes en annexe :

- un plan général du département ou de la zone intéressée indiquant :
  - les sitoux des capacités de secours et leurs secteurs d'intervention,
  - la nature des protections (bouches d'incendie et points d'eau existants et projétés);
  - un rapport justifiant les dispositions adoptées et comprenant notamment la liste des collectivités avec, en annexe, la nature des protections assurées et projetées;
  - l'estimation prévisionnelle des dépenses correspondant au programme.

Ce programme sera transmis par vos soins pour le 1<sup>er</sup> janvier 1958 au ministre de l'Intérieur — sous la形mble du Service national de la protection civile — (bureau technique),  
— au secrétaire d'Etat à l'Agriculture — sous le形mble de la Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole — (bureau 23).  
en vue de son approbation, qui vous sera notifiée.

III. — Il est apparu indispensable de faire cesser la dualité des distributions dont la concordance est, non seulement difficile à assurer, mais constitue une entrave aux réalisations et au rendement des services.

La présente mesure de simplification aura de plus l'avantage de permettre de réaliser par le groupage des travaux une sensible économie et par les méthodes d'emploi des crédits un substantiel accroissement de leur volume.

Dans ces conditions, dès 1957, les deux premières catégories de travaux de l'aménagement du paragraphe I (aménagement de points d'eau et réseaux), comprenant l'augmentation de diamètre des canalisations et de capacité des réservoirs de distribution, les bouches et poêles d'incendie, puisards d'aspersion, barrages de retenue, rampes et échelles de puisage, réserves annexes ou non à des ouvrages à double fir (tels que les lavoirs, abreuvoirs, mare-abreuvoir, etc...) sont subventionnées par le seul Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, Service du génie rural.

IV. — L'étude et le contrôle technique et financier des travaux subventionnés par le Service du génie rural seront assurés par celui-ci, suivant le dispositif d'ensemble prévu par l'arrêté du 31 juillet 1936.

En conséquence, pour obtenir le concours financier de l'Etat, les collectivités devront, par application de la circulaire du ministère de l'Agriculture, en date du 31 juillet 1934, demander préalablement le concours technique du Service du génie rural.

Ce Service étudiera le projet des travaux; il arrêtera en accord avec l'Inspecteur départemental des Services d'incendio et de secours, et éventuellement avec les autres Services pouvant être intéressés par ces travaux (Service hydroaéruaire, par exemple), le choix des solutions et la détermination des ouvrages à établir (enfouissements et caractéristiques). La collectivité intéressée, en approuvant le projet, étiendra les ressources financières nécessaires à sa réalisation, compte tenu des subventions de l'Etat qu'elle sollicitera.

Après décision ministérielle alternative des subventions, la collectivité fera exécuter les travaux selon les règlements en vigueur en matière de travaux publics et sous la direction d'un technicien de son choix.

Le contrôle d'emploi des subventions du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, ainsi que leur paiement, seront assurés par le Service du génie rural, selon les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1934, ainsi que de la circulaire du 4 mars 1937 relative à la simplification de la procédure de paiement des subventions pour travaux d'équipement rural.

Un double du plan des travaux rectifié après exécution, comme prévu par la circulaire sus-avisée, sera remis à l'Inspecteur départemental des Services d'incendio et de secours, qui assistera en tant que besoin, et pour la partie de ces travaux qui le concerne, à leur réception. En outre, le Service du génie rural prétera, s'il y a lieu, son concours technique à l'Inspection départementale des services d'incendie et de secours en ce qui concerne l'équipement en matériel de pompage ainsi qu'aux essais et réceptions de ce matériel.

V. — Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent que dans le cadre de la compétence du Service du génie rural, en matière de travaux et de subventions.

VI. — Les taux de subventions accordés par le Secrétariat d'Etat à l'Agriculture sont :

- ceux afférant à l'ouvrage principal, dans le cas où les travaux de défense contre l'incendie revêtent le caractère du complément à un réseau de distribution d'eau ou à un aménagement de village,
- ceux résultant du barème des subventions applicable aux travaux d'aménagement d'eau pour usages agricoles, dans le cas d'ouvrages exécutés exclusivement en laveur de la défense contre l'incendie.

Du fait de leur inscription aux programmes d'investissements du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, les travaux pourront bénéficier du mode de financement linéaire du financement rural et en particulier, des prêts à taux réduits de la Caisse nationale de crédit agricole.

VII. — Afin d'adopter les règles techniques à appliquer aux dispositifs de défense contre l'incendie aux besoins et possibilités propres des collectivités rurales et de permettre par une limitation l'opération rapide d'un plan de défense efficace, que des mesures d'une perfection trop coûteuse voient soit à l'échec, l'instruction annexée à

la présente circulaire apporte certains aménagements à l'interprétation de la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951.

VIII. — Dispositions stratosphériques. — Les affaires de l'espèce ayant bénéficié de décisions de subventions à la fois de la part du ministre de l'Intérieur et du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture se termineront selon la procédure en vigueur jusqu'à ce jour.

Les affaires ayant fait l'objet de propositions, mais n'ayant encore bénéficié d'une décision seront renouvelées en vue de l'établissement de nouvelles propositions.

Les affaires ayant bénéficié, à ce jour, d'une décision de subvention du seul ministère de l'Intérieur, bénéficieront de la subvention complémentaire du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture au taux unitétaire de 25 %.

Les affaires ayant bénéficié à ce jour d'une décision de subvention du seul Secrétariat d'Etat à l'Agriculture pourront faire l'objet, sur voie de proposition, d'une décision de subvention différentielle pour porter le taux de la subvention du Génie rural aux valeurs définies au paragraphe VI de la présente circulaire.

X. — La circulaire interministérielle (Intérieur - Agriculture) du 2 juin 1945 est abrogée, ainsi que les dispositions contenues aux présentes circulaires et instructions de la circulaire interministérielle (Intérieur - Agriculture) du 10 décembre 1951, et de la circulaire du ministère de l'Intérieur en date du 1<sup>er</sup> mars 1952.

I. — Ministre de l'Intérieur, Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,  
Le Préfet, Pour le Secrétaire d'Etat  
Chef du Service national et par délégation,  
de la protection civile : Le Directeur général  
Signé : ROUX, du Génie rural  
et de l'Hydraulique agricole !

Signé : DAVID.

## INSTRUCTION ANNEXE 1

### I. - PLAN DEPARTEMENTAL OU DE ZONE

Les plans d'ensemble départementaux de défense contre l'incendie, à établir par département ou par zone connue prévu par le paragraphe II de la circulaire de ce jour, seront constitués par les documents suivants :

- 1<sup>o</sup> Une carte du département à l'échelle de 1/10 000, éditée par le Service du cadastre, où seront figurés :
  - a) Par une tente bleue, les collectivités dont la défense jugée suffisante est assurée par un dispositif d'ensemble constitué par des réseaux de distribution d'eau et des ouvrages annexes;
  - b) Par une tente jaune, les collectivités dont la défense a fait l'objet d'une étude définitive basée sur un dispositif d'ensemble comme ci-dessous :

- c) Par des carrés bleus (côté de 3 à 5 mm), les ouvrages spécialement construits pour la défense contre l'incendie (aménagement de réserves);
- d) Par des carrés jaunes de même dimension, les ouvrages de même type étudiés;
- e) Par des triangles bleus (côté de 3 à 5 mm), les ressources naturelles utilisables ou attendues;
- f) Par des triangles jaunes de même dimension, les ressources naturelles dont l'aménagement est étudié;
- g) Par des disques rouges (diamètre 3 à 5 mm), les bâches des centres de secours, et par un lisier rouge les limites de leur secteur d'intervention.

Lorsqu'une collectivité se trouvera dans une situation intermédiaire entre celles caractérisées ci-dessus en a) et b) et, par exemple, bénéficiera d'une protection déjà efficace des points principaux et sera l'objet de projets complémentaires de défense, elle sera caractérisée par la tente représentant la situation estimée prépondérante, par exemple dans le cas ci-dessus, la tente bleue, avec un disque jaune dans lequel sera inscrit le taux de défense complémentaire devant à assurer.

Réciproquement, une situation inverse sera caractérisée par une tente jaune et un disque bleu où serait inscrit le taux de défense déjà assuré; il en résulte que la tente bleue à inscrire dans le disque ne peut en aucun cas excéder 50 %.

Par taux de défense, il convient de comprendre la proportion de population se trouvant à une distance acceptable d'ouvrages assurant

la protection aux termes des instructions en vigueur, compte tenu des conditions particulières au milieu rural.

2<sup>o</sup> Un rapport exposant par régions naturelles du département ou de la zone, caractérisées par les ressources en eau, le mode de groupement de l'habitat et les activités de la population :

- a) Les dispositifs de défense existants;
  - b) Les dispositifs de défense projetés, en fonction :
    - des réseaux de distributions existants à équiper,
    - des réseaux de distributions projetées,
    - des ressources naturelles utilisables ou à aménager,
    - des ouvrages à double fin, ou spécialement affectés à la défense contre l'incendie, à créer.
- Les dispositions adoptées seront justifiées tant au point de vue technique que qu'économique. Ce rapport comprendra notamment une liste des collectivités sous forme de tableau indiquant à raison d'une ligne par commune (ci-dessous, modèle de tableau) :

Nom de la commune	Popula- tion	Taux de défense		Nombre et nature des dispositifs de protection		Dépense (en milliers de francs)
		assuré	total	existant	à prévoir	
Saint-Jean	500	25 %	95 %	3 BI 1 RN	6 DI 1 AV 1 R	2 000

- le nom des communes intéressées — y compris celles groupées en syndicats intercommunaux,
  - la population de chaque commune d'après le dernier recensement,
  - le taux de défense actuellement assuré,
  - le taux de défense finale prévu par le plan d'ensemble,
  - le nombre et la nature des dispositifs de protection existants,
  - le nombre et la nature principale des dispositifs de protection à prévoir.
- La nature des protections sera caractérisée par les abréviations suivantes :
- portails et bouches d'incendie ..... B I
  - puisards d'aspiration ..... P
  - accroissement de capacité de réservoirs de distribution ..... R D
  - augmentation de diamètre de canalisations ..... C
  - aménagement de ressources naturelles (barrages de retenue, rivières de pompage, etc.) ..... R N
  - réserves annexées à des ouvrages d'aménagements de villages A V
  - réserves d'incendie ..... R

— une estimation de la dépense par collectivité.

3° Une estimation prévisionnelle d'ensemble des dépenses correspondant au programme, basée :

- a) Sur l'évaluation du coût des ouvrages-types, à la réalisation desquels se rajoutera, en général, le programme (y compris l'accroissement de capacité des réservoirs évalué par mètres cubes, et l'augmentation de dimension des canalisations, estimée au même linéaire);
- b) Sur le nombre de ces ouvrages-types des diverses catégories de protections.

Les plans d'ensemble de défense contre l'incendie, dont la présentation est demandée par le paragraphe II de la circulaire de ce jour, pourront être fractionnés par zone, et faire au fur et à mesure de leur mise au point, l'objet :

- soit de compléments par zones territoriales,
- soit de mises à jour en fonction de leur perfectionnement.

Après deux compléments ou mises à jour, ils devront faire l'objet d'une nouvelle présentation d'ensemble.

## II. - MODE DE PRÉSENTATION DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS

Il découle du paragraphe VII de la circulaire de ce jour que les dispositions prises en faveur de la défense contre l'incendie sont incluses dans les projets de réseaux de distribution d'eau ou d'aménagement de villages dont elles constituent le complément.

Il en est de même en ce qui concerne les propositions de subvention. Toutefois, dans ce cas, conformément aux directives du chapitre VI de la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951, un souvons-dasser concernant la défense contre l'incendie devra être constitué. Il comprend :

### 1° Un mémoire explicatif mentionnant :

- a) Les ressources en eau, réserves naturelles ou non, utilisables sans aménagement;
  - b) Les risques particuliers éventuels;
  - c) Les dispositions proposées, avec leurs justifications au point de vue technique et économique.
- 2° Un plan de la continuité ou de la collectivité faisant apparaître la meilleure solution (la préférence en général au couleur bleue pour ce qui existe et jaune pour ce qui est projeté) :
- a) Les ressources naturelles existantes ou à aménager avec leur capacité;

- d) Les canalisations contribuant à la défense, avec leurs diamètres;
- e) Les réservoirs avec leur capacité, et la cote de leurs radier;
- f) Les bouches et poteaux d'incendie, éventuellement les puissards, et les parties accessoires;
- g) Les réserves à double fin ou spécialement aménagées.

Les différents ouvrages seront figurés par les symboles prescrits par la circulaire n° 266 de M. le Ministre de l'Intérieur — Service national de la protection civile — en date du 30 juillet 1955, constituant l'annexe II à la circulaire interministérielle de ce jour.

### 3° Une note de calcul du réseau en Service d'incendie;

### 4° Les plans des ouvrages non normalisés;

### 5° Une estimation sommaire des suppléments de défense entraînés par la défense contre l'incendie;

### 6° L'avis de l'Inspecteur départemental des Services d'incendie et de secours.

On peut noter que la répartition d'ouvrages simples, certains étant normalisés et ne présentant que rarement des caractéristiques originales, permettra de simplifier notablement les études.

## III. - RÉALISATION DE LA DÉFENSE

Dans le milieu rural, il s'impose d'adapter les investissements en matière de défense contre l'incendie aux possibilités des collectivités.

Il convient, en effet de constater que la garantie à obtenir est d'autant plus complète que le risque est moins — cas des exploitations isolées, villages épargnés et de faible densité — car, où la population est dense, le réseau ne requiert qu'un minimum d'aménagement.

D'autre part, lorsqu'il s'agit essentiellement de risques d'ordre matiériel, on peut apprécier le capital qu'il convient au maximum d'investir pour s'assurer une garantie rentable.

Dans ces conditions, il paraît nécessaire de se contenter, pour de petits risques, de moyens limités, et de prévoir le dispositif de protection en conséquence, la mise en place d'investissements trop coûteux risquant d'être longtemps défectifs.

En conséquence, il devra être tenu le plus grand compte de l'existence de ressources naturelles utilisables ou à aménager économiquement.

Lorsque l'accroissement des sections de canalisations conduirait à une trop forte vitesse de l'eau en régime normal, il conviendra de rechercher d'autres solutions, notamment à l'aide de puissants d'expansion qui permettent d'accroître le débit par rapport aux conditions de fonctionnement des bouches d'incendie (au minimum 0,6 kg par cm<sup>2</sup> de

pression au sol) puisque l'on bénéficie dans ce cas d'un débit en eau nulle à environ 1 m au-dessous du sol.  
Il y aura donc lieu de réduire les débits dans ces dernières conditions lorsque ces ouvrages seront prévus; ils ont en outre l'avantage de permettre éventuellement de faire concourir des ressources en eau de diverses origines.

Ces diverses considérations ne modifient pas les principes généraux et directives de la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 qui démontrent la base de l'étude des dispositions de défense contre l'incendie. En particulier, l'alimentation des engins-pompe de 60 m<sup>3</sup>/h par des lances de 100 mm, reste l'objectif le plus souhaitable.

( ) Ces diverses considérations ne modifient pas les principes généraux et directives de la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 qui démontrent la base de l'étude des dispositions de défense contre l'incendie. En particulier, l'alimentation des engins-pompe de 60 m<sup>3</sup>/h par des lances de 100 mm, reste l'objectif le plus souhaitable.

## ANNEXE II

OBJET : Responsabilité des communes en matière de protection contre l'incendie.

REFERENCE : Circulaire n° 266 du 30 juillet 1955, Bureau de la protection contre l'incendie. - Service national de la protection civile.  
Un arrêté du Conseil d'Etat, en date du 15 juillet 1955 confirmant une décision du conseil de Préfecture de Lyon, a condamné la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon à supporter la moitié des dommages résultant d'un incendie survenu le 18 juillet 1945 sur son territoire.

Cet arrêté prouve notamment :

( ) Considérant qu'il résulte de l'instruction que les conséquences de l'incendie qui a endommagé la propriété de la demeure Savoie mise à Sainte-Foy-lès-Lyon, le 18 juillet 1945, ont été aggravées par le manque d'eau à la bouteille d'incendie proche du lieu du sinistre, circonstance qui se produisait fréquemment à cette heure du jour et à celle époque de l'année et à laquelle le maire de Sainte-Foy-lès-Lyon qui pu porter remède par une réglementation appropriée des arrasages, ainsi que par l'autorité d'incendie dans l'intérêt et mares sur le plan mis à la disposition des pompiers, et par le retard apporté à l'extinction du sinistre, en l'absence du fontainer local, le siège central du Service des eaux; que ces fautes lourdes ont été de nature à engager la responsabilité de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Cette décision, confirmant la jurisprudence antérieure (cf. ma circulaire n° 319 du 3 octobre 1953) souligne la nécessité pour les mai-

tres de veiller au bon fonctionnement de leur service de protection

contre l'incendie, même dans les communes non disposant pas d'un corps de sapeurs-pompiers.

Vous voudrez bien, en conséquence, appeler l'attention des municipalités sur l'obligation qui leur incombe de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'approvisionnement permanent en eau d'incendie et de fournir aux centres de secours, appelés à intervenir, tous les renseignements susceptibles de faciliter la mise en œuvre rapide de leur matériel.

La remise d'un plan des ressources en eau est d'ailleurs prescrite par ma circulaire n° 1331 AD/IN/IG du 1<sup>er</sup> juin 1946, relative au règlement-type sur le Service départemental d'incendie et de secours, et de l'arrêté portant organisation du Service (article 7), que vous avez dû prendre conformément aux instructions rappelées ci-dessus.

Vous trouverez en annexe de la présente circulaire les symboles principaux susceptibles d'être employés pour la conception des plans et dont la normalisation va être demandée par mon Administration.

Pour le Ministre de l'Intérieur,  
et par déléguaison,

Le Préfet,  
Chef du Service national de la protection civile ;  
Sigené : M. ROUX.

(1) Il s'agit, dans ce cas, d'ouvrages constituant une barrière entourée de murs droits, où les animaux n'ont pas accès, et qui aiment un abri enfoncé à l'aide d'un dispositif de pompage (généralement pompe à chapelet).

## SYMBOLES A EMPLOYER POUR LA CONFECTON DES PLANS DESTINES AU SERVICE D'INCENDIE

### I. — SYMBOLES A FAIRE FIGURER OBLIGATOIUREMENT SUR LES PLANS

Bouches au poteau d'incendie de 100 mm.

Le nombre des pointes correspond à la pression de l'appareil en kg.

Les chiffres intérieurs au cercle indiquent le diamètre de la conduite en dm.

Exemple ci-dessous : 4 kg — 1,5 dm.



Bouche d'incendie de 150 mm.

Les indications sont les mêmes que pour la bousse ou poteau d'incendie de 100 mm.



Poteau d'incendie de 70 mm.

Symbolo à employer uniquement pour les appareils ayant une pression de marche de 6 kg au minimum (étonn à grandes pressions).



Point d'eau d'incendie.

Réserve de capacité limitée (1) : Citerne, bassin, Invoir, abreuvoir, barrage de retenue, bassin de natation, puisard, étang, marais.

(1) Les symboles ne doivent indiquer que les ouvrages ou réserves reconnus utilisables par les sapeurs-pompiers (cf. circulaire n° 455 du 10 décembre 1951).

La nature de la réserve est indiquée au-dessus du rectangle; le nombre inscrit dans le rectangle exprime la capacité en m<sup>3</sup> de la réserve.

### CITERNE

**120**

Réserve infinisable (1) : Cours d'eau, lac, ruiss. foré; symbole à porter à l'emplacement du point d'aspersion.



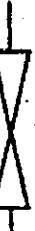
### II. — SYMBOLES RESERVES AUX INDICATIONS FACULTATIVES

Prises accessoires.

Les chiffres indiquent le diamètre en millimètres de la prise.



Robinet-vanne.



Canalisation.

Les chiffres indiquent le diamètre en millimètres de la conduite.



N.B. — Tous les symboles et les indications qui les accompagnent doivent être tracés à l'encre indélébile noire, à l'exception du tracé des caillassements qui est en bleu.

Les symboles sont teintés intégralement en bleu, sauf :

- le poteau d'incendie de 70 mm (mi-bleu - mi-blanc),
- le robinet-vanne qui conserve la couleur du fond.

(1) Les symboles ne doivent indiquer que les ouvrages ou réserves reconnus utilisables par les sapeurs-pompiers (cf. circulaire n° 455 du 10 décembre 1951).